

moyens la différence est grande. Pour ma part, je suis porté à approuver de préférence le principe que ce bill implique.

M. CLARKE : Quand l'honorable ministre a-t-il changé d'opinion.

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES : Je vais apprendre à mon honorable ami à quelle époque j'ai changé d'opinion. Il est vrai qu'à la dernière session, j'ai présenté un projet de loi dont le dispositif était différent. Cette sanction ne me plaisait pas beaucoup, mais je la soumettais à la Chambre et au pays afin de tirer avantage de l'opinion des intéressés et du public. Il y a des raisons qui militent en faveur de la mise en vigueur des sentences arbitrales par la contrainte et il y en a qui militent à l'encontre. La seule loi analogue adoptée depuis un temps assez long est la loi de la Nouvelle-Zélande. Elle fut adoptée en 1894 et entra en vigueur le 1er janvier 1895.

Elle a causé plus ou moins de satisfaction et peut-être du mécontentement. Les opinions sont encore partagées à son sujet. Il y a un an ou deux, la Nouvelle-Galles-du-sud, désireuse d'étudier le fonctionnement de la loi ouvrière de la Nouvelle-Zélande, envoya dans ce pays un juriste fort distingué avec mission de faire une enquête et un rapport sur l'opportunité d'adopter la loi obligatoire de la Nouvelle-Zélande. Ce commissaire, après une étude approfondie de la question, présenta un rapport qui semblait de prime abord approuver ce mode d'accommoder les différends ouvriers, en vertu duquel les sentences arbitrales équivalent aux jugements des tribunaux et peuvent être exécutées de la même façon qu'un arrêt judiciaire. Cependant, disait-il, cette loi de la Nouvelle-Zélande n'a été en vigueur que pendant des temps d'abondance et, règle générale, les sentences arbitrales ont favorisé les ouvriers. Il y a lieu de se demander si ces derniers respecteraient les décisions des arbitres pendant une ère de crise ? On ne saurait prétendre que la loi a subi complètement l'épreuve tant que les parties n'ont pas eu l'occasion de juger de son efficacité dans ces temps de dépression commerciale. Lorsqu'une crise aura sévi dans la Nouvelle-Zélande pendant un certain nombre d'années, si l'opinion publique ne change pas, nous serons excusables de suivre la même méthode ; mais jusqu'ici, ce semble, la loi n'a pas subi complètement l'épreuve qui nous justifierait de l'adopter.

L'honorable représentant de Toronto-ouest me demande à quelle époque j'ai modifié mon opinion. Il pousse les choses un peu loin, car, si j'ai préparé le projet de loi de la dernière session qui édictait quelques peines fort légères, il s'en fallait beaucoup qu'on put considérer ce bill comme un mode obligatoire d'accommoder les différends. Les peines n'étaient pas lourdes et les moyens de les infliger étaient fort bénins. Néanmoins je dirai franchement à mon honorable ami dans quelles circonstances j'ai pré-

paré le présent bill. Lorsque j'ai traité ce sujet à la dernière session, j'ai invité publiquement les intéressés à faire profiter le gouvernement de leurs lumières. On s'est rendu à cette invitation jusqu'à un certain point. Je ne suis pas libre de divulguer les noms des représentants des employés de chemins de fer qui se sont abouchés avec moi au sujet de la préparation de ce projet de loi, et aucun député, j'en suis certain, ne me demandera ce renseignement.

M. INGRAM : Ont-ils approuvé le projet de loi ?

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES : Oui. J'irai jusqu'à dire que j'ai eu plusieurs fois l'occasion de rencontrer un grand nombre de délégués représentants divers corps d'employés de chemins de fer et, entre autres, leur représentant à la législation, M. J.-H. Hall.

Ce monsieur occupe, je crois, une position éminente dans le monde du travail. Si je ne me trompe pas, il est le représentant législatif de la Fraternité des mécaniciens de locomotives, de la Fraternité des chauffeurs de locomotives, et des associations appelées l'Ordre des conducteurs de chemins de fer, l'Ordre des employés des convois et l'Ordre des télégraphistes de chemin de fer. Il a pris part, avec moi, à toutes les négociations où se trouvaient présents des employés de chemin de fer.

L'honorable M. TARTE : Puis-je savoir où il demeure ?

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES : Son domicile est à Toronto. Il a été assez bon de convoquer une assemblée d'employés de chemins de fer, et il m'a présenté la délégation, qui était nombreuse et composée d'hommes intéressés dans cette question. Je dois dire qu'en venant là j'étais non seulement disposé à entendre les avis des deux parties, mais que c'était là ce que je désirais le plus, et je possède maintenant les opinions de plusieurs de nos principaux industriels de chemins de fer au sujet de cette mesure. Il ne serait pas exact pour moi de dire qu'on s'est prononcé à l'unanimité en faveur de cette mesure, et même je dois déclarer qu'il n'y a pas eu unanimité parmi les compagnies de chemins de fer. Cependant, je dois ajouter que quelques-unes de nos plus grandes compagnies de chemins de fer envisagent la mesure avec faveur, quels que soient les préjugés qu'on soulève contre elle en certains quartiers. Je puis dire, pour ce qui est de l'Intercolonial, que le projet a reçu l'approbation du ministre des Chemins de fer. J'ai donc rencontré, avec M. Hall, une délégation d'employés de chemins de fer. Nous avons discuté le sujet au long à diverses reprises, et je dois dire que je n'avais encore jamais rencontré un groupe d'hommes aussi ardemment désireux de régler cette question du travail, que ceux qui m'ont aidé à établir les dispositions de ce bill. De consentement commun, nous n'a-

Sir WILLIAM MULOCK.